

Une pension de retraite d'enseignant vraiment aussi élevée que le dernier salaire ?

Le SAGES livre ici l'exemple type d'un article (1) de média numérique qui véhicule de fausses informations sur la situation matérielle des professeurs sans aucune vérification de la part de leur auteur.

Le professeur présenté comme archétype dans cet article, parti en retraite en 2024 à l'âge de 64 ans (il est né en 1962), aurait fréquenté un master MEEF après une licence d'histoire entreprise après le bac obtenu à 18 ans. C'est donc en 1983 à l'âge de 21 ans que l'étudiant qu'il était alors est entré dans ce master qui n'a pourtant été créé qu'en 2013 (2) ! Il se serait retrouvé devant élèves à l'âge de 25 ans pour une carrière qui aurait duré 39 années. D'après l'auteur de l'article, ce professeur aurait été contraint d'effectuer 9 mois supplémentaires de travail avant de partir à cause de la réforme des retraites de 2023. Or cette réforme n'imposait que 6 mois supplémentaires à la génération née en 1962 pour partir en retraite (3). Nous supposons donc que ce professeur a terminé l'année scolaire avant son départ. Avec 39 années de carrière, il a cumulé 156 trimestres de cotisation et non 169 comme écrit dans l'article. S'il a acquis des trimestres supplémentaires, ce n'est donc pas au titre du service de l'Etat mais d'un autre régime.

En supposant vrai le fait qu'il ait eu droit à une pension complète une fois atteint le dernier échelon de la hors classe du corps des certifiés (4066 € bruts mensuel ce qu'il oublie d'écrire le rédacteur de l'article), le montant de ladite pension en représente 75% soit 3049 € bruts mensuel (4). Mais c'est inhabituellement supérieur aux 2475 € (bruts) mentionnés dans l'article (5). Cet écart accrédite l'hypothèse qu'il n'avait pas le nombre de trimestres requis car avec 156 trimestres pour 39 années de carrière, le montant de sa pension serait de 2814 € bruts mensuels (6).

Quant au montant de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) mentionné dans l'article (412 € mensuels soit 4944 € annuels) il réserve la plus grande surprise. D'après le mode de calcul exposé sur le site service-public.fr (7), ce professeur aurait dû accumuler pendant 19 ans (ce régime n'a été mis en place qu'en 2005) pas moins de 80722 points (8) soit 4248 points par an en moyenne représentant un montant de cotisations salariales et patronales de 6201 €/an (9) et donc 516 € versés mensuellement par l'agent public et son administration (10). Or ce montant ne représente que 5% des sommes perçues par l'agent au titre de ses indemnités et primes, soit 10335 € mensuels. Ce montant fait de ce professeur le mieux rémunéré de son académie, devant le recteur et même devant le ministre !

Que tente de montrer le rédacteur de cet article avec des montants qui ne résistent pas à une simple analyse que chacun peut effectuer facilement ? Que les professeurs n'ont pas à se plaindre du montant de leur retraite qu'il affiche faussement proche de leur dernier salaire ? Ce n'est pas le cas dans la réalité, le montant de la pension de retraite, pour l'instant calculé à partir du traitement perçu dans les 6 derniers mois d'activité, induit bien une baisse du revenu, comme pour tous les autres agents publics et les salariés du privé. Et le montant la retraite additionnelle de la fonction publique ne vient pas augmenter la pension versée par l'Etat au niveau stratosphérique mentionné dans l'article.

1 <https://www.journaldunet.com/story/1550429-hf1-enseignant-pension-retraite/>

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027905257/>

3 <https://www.vie-publique.fr/loi/287916-loi-reforme-des-retraites-2023-plfss-rectificatif>

4 <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/le-calcul-de-ma-retraite/la-formule-de-calcul>

5 Les médias ont tendance à surévaluer le salaire des enseignants

6 $[(4066 \times 156)/169] \times 0,75$

7 <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F12387>

8 4944/(0,05671x1,08)

9 4248 x 1,4596 (en 2026)

10 C'est le même montant qui figure pour l'agent et son administration sur le bulletin de salaire au titre du RAFFP.

